



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-SAVOIE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°74-2018-059

PUBLIÉ LE 20 JUIN 2018

# Sommaire

## **74\_CH\_Centre hospitalier Annecy-Genevois**

74-2018-05-25-007 - CHANGE Décision 2018-DG-059 portant délégation de signature  
Direction du projet territorial et des affaires médicales (12 pages) Page 4

## **74\_DDFIP\_Direction départementale des finances publiques de Haute-Savoie**

74-2018-06-01-004 - DDFIP/Service de direction/Pôle pilotage et ressources/arrêté 2018-  
0024 portant mise à jour de la délégation de signature de la trésorerie d'Evian au 01 06  
2018 (1 page) Page 17

## **74\_DDT\_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie**

74-2018-06-11-003 - ARP\_DDT\_2018\_1104 portant approbation du dossier de sécurité  
régularisé du funiculaire Rives / Thonon (10 pages) Page 19

74-2018-04-25-005 - ARP\_DDT\_\_2018\_929 portant approbation des orientations du  
système de sécurité des remontées mécaniques exploitées par la Régie Municipale du  
funiculaire d'Evian. (1 page) Page 30

74-2018-06-13-001 - Arrêté n° DDT-2018-1042 du 13 juin 2018 définissant la  
composition de la commission consultative pour la pêche dans le lac d'Annecy (2 pages) Page 32

74-2018-06-13-002 - Arrêté n° DDT-2018-1109 relatif à la circulation d'un petit train  
routier touristique sur la commune de Châtel pour la période estivale du 15 juin 2018 au 30  
septembre 2018. (2 pages) Page 35

## **74\_DSDEN\_Direction des services départementaux de l'éducation nationale de Haute-Savoie**

74-2018-05-23-006 - DSDEN/SG/AA/2018-0038 relatif à la convention de délégation de  
gestion dans le cadre du service mutualisé de gestion des personnels enseignants 1er degré  
privé sous contrat de l'académie de Grenoble (3 pages) Page 38

## **74\_Préf\_Préfecture de Haute-Savoie**

74-2018-06-06-003 - arrêté SPB/2018-0026 du 6 juin 2018 portant approbation d'une  
habilitation statutaire relative à la réalisation de prestations de service du SMH2Eaux (2  
pages) Page 42

74-2018-06-08-008 - PREF-DRCL-BAFU-2018-0041-portant cessibilité des parcelles  
nécessaires au projet de création d'une voie verte le long de la RD 3 sur le commune  
d'Alby-sur-Chéran et le chef-lieu d'Hery sur Alby (2 pages) Page 45

74-2018-06-12-001 - PREF-DRCL-BAFU-2018-0043-portant ouverture d'une enquête  
publique conjointe DUP et parcellaire concernant la construction d'un pare blocs sur la RD  
328-commune de Taninges (3 pages) Page 48

74-2018-06-13-003 - PREF-DRCL-BAFU-2018-0046-portant autorisation de pénétrer  
concernant l'aménagement de la RD 1508 et de la zone humide des malladières-communes  
d'Epagny-Metz-Tessy, de la Balme de Sillingy, de Sillingy et de Poisy. (3 pages) Page 52

## **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

74-2018-06-11-004 - Arrêté n° ARS/DD74/DSP n° 2018-23 du 11/06/2018 mettant en  
demeure Mme Musolino de procéder au nettoyage du logement sis 3, rue de Lort 74200  
THONON LES BAINS (2 pages) Page 56

74-2018-06-12-002 - ARS DD74 Arrêté n° 2018-24 du 12/06/2018, portant interdiction de mise à disposition à des fins d'habitation le local sis 33, rue du Châtelet à GAILLARD, sous les combles (12 pages)

Page 59

74\_CH\_Centre hospitalier Annecy-Genevois

74-2018-05-25-007

CHANGE Décision 2018-DG-059 portant délégation de  
signature Direction du projet territorial et des affaires  
médicales



Direction Générale

**DECISION n°2018-DG-59**  
**portant délégation de signature**  
**Direction du projet territorial et des affaires médicales**

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Anecy Genevois ;

VU les articles L 6143-7 et D 6143-33 à D 6143-33 à D 6143-35 du code de la santé publique relatifs aux modalités de délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé ;

VU l'arrêté du Centre National de Gestion du 21 février 2017 nommant Madame Sandrine MEILLAND REY, directrice adjointe au Centre Hospitalier Anecy Genevois et au centre hospitalier de Gex dans le cadre de la convention de direction commune, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017;

VU la circulaire n°2018- 33 du 14 mai 2018 relative à l'organigramme fonctionnel de la direction du Centre Hospitalier Anecy Genevois (CHANGE) ;

**DECIDE**

**Article 1** - Délégation est donnée à Madame Sandrine MEILLAND REY, Directeur-Adjoint, à l'effet de signer, au nom du Directeur Général, sous réserve du droit d'évocation du Directeur Général, les actes, décisions et documents entrant dans ses attributions relevant de la Direction du projet territorial et des affaires médicales, conformément à la fiche de poste visée en annexe 1, à l'exclusion de ceux figurant aux annexes 2 et 3 ci-jointes :

- Toutes correspondances, tous actes et documents administratifs en vue d'assurer la continuité et le fonctionnement de la direction,
- La publication des vacances de postes de praticiens hospitaliers,
- Les décisions nominatives relatives au personnel médical, à l'exclusion du recrutement des praticiens hospitaliers,
- Les décisions nominatives relatives aux sages-femmes, à l'exclusion du recrutement à l'occasion de création de postes,
- Les actes de position des praticiens et des internes,
- Les justificatifs des éléments variables de la rémunération, les acomptes sur salaires et les avances de frais de mission de l'ensemble des personnels médicaux et étudiants
- Tous les certificats administratifs relatifs aux positions statutaires et cessations de fonctions des médecins, pharmaciens et odontologistes du CHANGE,
- Toutes les listes et courriers d'assignments des personnels médicaux, maïeutiques, pharmaceutiques et odontologiques nécessaires à la continuité du service public,

1

Décision n°2018-DG-59

- Les documents relatifs à l'organisation du travail, congés, autorisations d'absence des personnels médicaux, maïeutiques, pharmaceutiques et odontologiques,
- La gestion de la plateforme du DPC/ODPC des professions médicales, odontologiques et pharmaceutiques, et de la formation continue des professions maïeutiques,

**Article 2. Dispositions applicables en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sandrine MEILLAND REY**

**Article 2.1.** En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sandrine MEILLAND REY, la délégation de signature prévue à l'article 1 est dévolue à Madame Laurence MARIN, Attachée d'Administration Hospitalière, exclusivement pour ce qui concerne la gestion des professions médicales, maïeutiques, odontologiques et pharmaceutiques, à l'effet de signer les mêmes pièces, à l'exception de la gestion de la plateforme du DPC/ODPC des professions médicales, odontologiques et pharmaceutiques, et de la formation continue des professions maïeutiques,

**Article 2.2.** En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame Sandrine MEILLAND REY et de Madame Laurence MARIN, la délégation de signature prévue à l'article 1 est dévolue à Madame Christelle PIERRE et à Madame Valérie BERTHIER, adjoints des cadres hospitaliers, exclusivement pour ce qui concerne la gestion des professions médicales, odontologiques et pharmaceutiques, à l'effet de signer les mêmes pièces à l'exception de la gestion de la plateforme du DPC/ODPC des professions médicales, odontologiques et pharmaceutiques, et de la formation continue des professions maïeutiques,

**Article 2.3.** En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame Sandrine MEILLAND REY et de Madame Laurence MARIN, la délégation de signature prévue à l'article 1 est dévolue à Madame Armelle BIGARD, adjoints des cadres hospitaliers, exclusivement pour ce qui concerne la gestion des professions maïeutiques, l'effet de signer les mêmes pièces à l'exception de la gestion de la plateforme du DPC/ODPC des professions médicales, odontologiques et pharmaceutiques, et de la formation continue des professions maïeutiques,

**Article 2.4.** En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sandrine MEILLAND REY, la délégation de signature prévue à l'article 1 est dévolue à Madame Laurence PERRU, Responsable de la plateforme DPC/ODPC, exclusivement pour ce qui concerne la gestion du DPC/ODPC des professions médicales, odontologiques et pharmaceutiques, et la gestion de la formation continue à l'effet de signer les mêmes pièces.

**Article 3** - Toute affaire revêtant une importance particulière doit être portée à la connaissance du Directeur Général pour donner lieu éventuellement à des directives de sa part.

**Article 4** - Toute affaire ou décision relevant de projets structurants ou de la déclinaison de la stratégie du CHANGE au sein du Pôle de l'Offre de Soins, de la Politique et des Affaires Médicales, doit être portée à la connaissance du Directeur adjoint chargé de la coordination du Pôle.

**Article 5** - La présente décision annule et remplace toute décision antérieure relative au même objet.

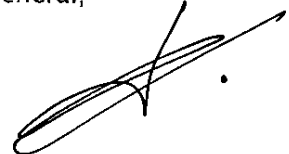
**Article 6** - La présente décision sera portée à la connaissance du prochain Conseil de Surveillance et transmise, après visas des délégués, pour information, au comptable public du CHANGE.

Par ailleurs, elle fait l'objet d'un affichage public extérieur et sera publiée au bulletin des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Metz-Tessy, le 25 mai 2018

Le Directeur Général,

Nicolas BEST





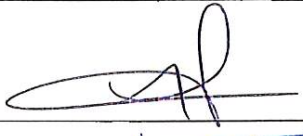



Destinataires :

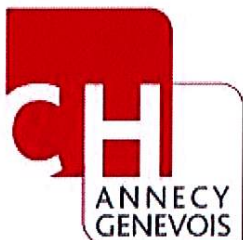
- > **Pour attribution : les délégués**
- > **Pour information :**
  - Comptable public du CHANGE
- > **Pour affichage et conservation :**
  - Direction générale
  - Affichage public réglementaire
- > **Pour affichage et conservation :**
  - Préfecture de Haute-Savoie

Décision n°2018-DG-59

Visas des délégataires CHANGE :

SPECIMEN DE SIGNATURE Sandrine MEILLAND REY	
SPECIMEN DE SIGNATURE Laurence MARIN	
SPECIMEN DE SIGNATURE Christelle PIERRE	
SPECIMEN DE SIGNATURE Valérie BERTHIER	
SPECIMEN DE SIGNATURE Armelle BIGARD	
SPECIMEN DE SIGNATURE Laurence PERRU	





Annexe 1 à la décision n° 2018-DG-59  
portant délégation de signature  
Direction du projet territorial et des affaires médicales

Fiche de poste

**FICHE DE POSTE**  
DIRECTEUR ADJOINT CHARGE DE LA DIRECTION DU PROJET TERRITORIAL  
ET DES AFFAIRES MEDICALES

**Fonctions :**

Directeur Adjoint chargé de la Direction du projet territorial et des affaires médicales

Centre hospitalier : Centre Hospitalier Anecy Genevois

Adresse : 1, avenue de l'hôpital - BP 90074 - Metz Tassy - 74370 - PRINGY cedex

Personne à contacter : Le Directeur Général du CHANGE, Monsieur Nicolas BEST

04 50 63 62 01

[dg@ch-anecygenevois.fr](mailto:dg@ch-anecygenevois.fr)

**Présentation générale et synthétique de l'établissement :**

**Présentation générale de l'établissement :**

Résultat de la fusion en 2014 du Centre Hospitalier de la Région d'Anecy et de l'Hôpital Intercommunal Sud Léman Valserine, le CHANGE est un établissement intercommunal multi-sites, doté d'un EPRD consolidé de près de 400 millions d'euros de budget de fonctionnement.

Il rassemble plus de 4000 collaborateurs médicaux et non médicaux.

Une direction commune CHANGE - Centre Hospitalier du Pays de Gex s'est mise en place depuis le début de l'année 2016.

Le CHANGE est l'établissement de support du Groupement Hospitalier de Territoire Haute-Savoie Pays de Gex, constitué en 2016 dans la continuité de la Communauté Hospitalière de Territoire qui réunit le Centre Hospitalier du Pays de Gex, le Centre Hospitalier de Rumilly et le Centre Hospitalier Anecy Genevois depuis 2011.



Le projet d'établissement du CHANGE formalisé en 2014 lors de la fusion est en cours d'actualisation autour de 5 axes :

- une dynamique de l'offre de soins en constant développement ;
- l'évaluation des pratiques au service de la qualité et de la sécurité des soins ;
- les enjeux de formation au centre des préoccupations ;
- un management en appui ;
- un développement des infrastructures au service de la stratégie.

Le premier axe priorise le développement de l'ambulatoire en médecine et en chirurgie, le développement de l'interventionnel, la poursuite d'un développement territorial équilibré, la construction de parcours de santé de qualité dans les territoires (au-delà du GHT Haute-Savoie Pays de Gex), la consolidation des filières d'aval avec les partenaires publics et privés opérateurs de SSR et médico-sociaux, la mise en place d'un hôtel hospitalier pour un parcours patient repensé, la poursuite de la politique de développement de la recherche au sein du Centre de recherche clinique.

Le second axe montre l'importance attachée à l'évaluation régulière de la pertinence et de l'efficacité des pratiques, à l'élaboration d'un compte qualité commun territorial pour 2020 et à la mise en place d'un projet de soins coordonné sur le territoire.

Le troisième axe met l'accent sur le développement d'une offre riche de formation initiale et continue, sur la coordination de la formation au niveau territorial et sur le projet pédagogique de l'IFSI et de l'IFAS.

Le quatrième axe place les actions de fidélisation et de développement de l'attractivité du CHANGE au cœur des préoccupations des ressources humaines. Il insiste sur la qualité de vie au travail au service de la qualité des soins. Il présente aussi les leviers à mobiliser pour revenir à l'équilibre financier, notamment en travaillant sur la performance des organisations.

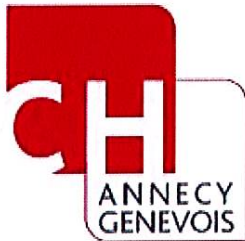
Enfin, le cinquième axe concerne l'important schéma directeur immobilier en cours de définition et de mise en œuvre sur le site d'Annecy, les projets en cours de reconstruction des Etablissements médico-sociaux (Seynod, Saint-Julien-en-Genevois), le déploiement d'un Dossier Patient Informatisé moderne, évolutif et convivial, le déploiement de fonctions supports mutualisées au niveau du GHT, l'inscription du CHANGE dans un schéma logistique départemental et la mise en œuvre d'un plan de sécurisation conforme aux instructions ministérielles.

Le CHANGE déploie plusieurs projets immobiliers importants dans le cadre d'un PGFP 2018-2022 de plus de 260 millions d'euros.

Le CHANGE est organisé en 10 pôles médicaux et médico-techniques et 4 pôles de gestion.

### **Présentation des services (nombre de lits, effectifs, budget...) :**

- 1.449 lits et places
- 4.591 collaborateurs (dont 600 médecins, hors internes – soit 514,70 ETP)
- 476.520 journées d'hospitalisation
- 100.844 séjours MCO (dont 17.304 séjours de moins de 24h hors séances, 43.777 séjours d'hospitalisation complète et 40.033 séances)
- 3.604 naissances
- 98.242 passages aux urgences (Annecy : 73.221 + St-Julien : 25.021) dont sur Annecy 13.387 passages (12.448 en 2015)



- Plus de 60 spécialités médicales
- Plus de 1.500 patients bénéficient de traitements innovants grâce au Centre de Recherche Clinique
- Son budget d'exploitation consolidé était de 365 millions d'euros en 2017

## Présentation des pôles de gestion :

Compte tenu de la taille atteinte par le CHANGE et d'une dynamique de développement qui l'amène à piloter simultanément un grand nombre de projets structurants (organisationnels, architecturaux, d'innovation et de recherche clinique) le CHANGE a adapté son organisation traditionnelle pour la mettre au service d'une démarche projet ambitieuse.

L'équipe de direction du CHANGE est structurée en pôles de gestion regroupant des directions fonctionnelles, qui conservent leurs prérogatives. Chaque Pole de gestion est coordonné par un directeur adjoint chargé de la coordination du pôle.

Les pôles de gestion à la date de rédaction de la présente fiche sont les suivants :

- Le **Pôle Evaluation, Finances, Système d'Information, Clientèle** recouvre la Direction de la Clientèle et du Parcours Patients, La Direction des Affaires Financières et la Direction du Système d'Information.
- Le **Pôle de l'Offre de Soins, de la Politique et des Affaires médicales** recouvre la Direction du Projet Territorial et des Affaires Médicales, la politique médicale et la dynamique du site de Saint Julien, la Direction des Activités de Réseau et de la Qualité, la Direction des Activités de Gériatrie, la Direction de la Recherche, de l'Innovation et de la Communication.
- Le **Pôle des Politiques Sociales et du Soins** recouvre la Direction des Ressources Humaines, la Direction des Soins et les Instituts de Formation Infirmiers et Aide-Soignants.
- Le **Pôle Ressources Matérielles** recouvre la Direction des Travaux et la Direction des Achats, des Ressources Matérielles et des plateaux techniques.

Chaque pôle de gestion est coordonné par un directeur-adjoint désigné par le Directeur Général parmi les directeurs fonctionnels du Pole.

L'organisation en pôle de gestion n'entraîne pas de changements sur le lien hiérarchique et statutaire : le pôle de gestion est une organisation fonctionnelle.

## Présentation du Pôle de l'offre de soins, de la Politique et des affaires Médicales :

L'équipe de direction du CHANGE est structurée en pôles de gestion regroupant des directions fonctionnelles. Chaque Pole de gestion est piloté par un directeur adjoint chargé de la coordination du Pôle.

Le Pôle de l'Offre de soins, de la Politique et des affaires Médicales est articulé en quatre directions fonctionnelles :

- La Direction du Projet Territorial et des Affaires Médicales
- La Direction des Activités de Réseau et de la Qualité
- La Direction des Activités de Gériatrie
- La Direction de la Recherche, de l'Innovation et de la communication



## Identification du poste

### Missions générales

Le directeur-adjoint chargé de la Direction du projet territorial et des affaires médicales définit et pilote la mise en œuvre de la politique médicale et de gestion des ressources humaines médicales dans le cadre de la stratégie de l'établissement définie par le Chef d'établissement, sous le pilotage du directeur chargé de la coordination du Pôle.

A ce titre il participe notamment aux réunions auxquelles le directeur coordonnateur lui demande d'assister et assure le reporting régulier auprès de celui-ci.

### Mission spécifique de directeur référent

Le directeur-adjoint chargé de la Direction du projet territorial et des affaires médicales peut assurer la mission de directeur référent d'un pôle médical ou médico technique, sur désignation du Chef d'Etablissement.

### Mission Projet territorial

- Mission générale :

Mise en place du GHT Haute-Savoie Pays de Gex, suivi des instances territoriales en lien avec les directions fonctionnelles concernées, élaboration du projet médical partagé de territoire en concertation avec le corps médical du GHT, coordination de la mise en œuvre du projet médical partagé, formalisation des coopérations au sein du GHT (avec établissements publics, privés) et en dehors du GHT (convention d'association avec le CHU Grenoble Alpes, convention de partenariat avec autres établissements), responsable de la politique de communication du GHT, interactions et partenariats avec les élus du territoire dans le cadre du comité territorial des élus et des comités de suivi des contrats territoriaux de santé.

- Missions spécifiques :

Il met en œuvre les projets structurants sous le pilotage du directeur adjoint chargé de la coordination du pôle.

### Mission Affaires médicales

- Mission générale :

Il assure la gestion administrative relative à son domaine d'activité.

Il établit et suit les budgets relatifs à son domaine d'activité.

Il produit et exploite les statistiques relevant de son domaine d'activité.

Il établit, actualise, organise et met en œuvre les processus, procédures, protocoles, consignes spécifiques à son domaine d'activité.



Il contrôle l'application des règles, procédures, normes et standards, dans son domaine d'activité.

Il assure la mise en œuvre du projet médical d'établissement et assure le suivi de sa mise en œuvre opérationnelle.

Il exerce une mission de conseil auprès du chef d'établissement, concernant les choix, les projets, les activités de son domaine d'activité.

Il coordonne avec le Président de la Commission Médicale d'Etablissement (CME) le dispositif de permanence des soins de l'établissement.

Il assure la coordination des interlocuteurs internes et externes sur le territoire de santé (établissements de santé, libéraux, réseaux, associations).

Il élabore, met en œuvre et évalue le projet social pour les personnels médicaux.

Il élabore, met en œuvre et évalue la politique de GPEC, d'attractivité et de fidélisation du personnel médical.

- Missions spécifiques :

Il met en œuvre les projets structurants sous le pilotage du directeur adjoint chargé de la coordination du pôle.

Il prépare les séances de la Commissions Médicale d'Etablissement (CME) avec son président, et participe aux séances.

Le Directeur adjoint en charge du Projet Territorial et des Affaires médicales impulse la réflexion médicale sur le projet et la dynamique de développement médical du site de St Julien en Genevois. Cette réflexion devra associer la CME et son Président, ainsi que les trois autres pôles de direction afin que le projet médical de ce site soit adapté à la demande de soins de la population de son territoire, en tenant compte des contraintes de recrutement.

#### **Relations professionnelles les plus fréquentes :**

- le directeur adjoint chargé de la coordination du Pôle de l'offre de soins, de la Politique et des affaires Médicale, pour la déclinaison de la stratégie de l'établissement et les projets structurants,
- le chef d'établissement, pour les prises de décision,
- Les membres de l'équipe de direction
- Le Président de la CME, les médecins et leurs représentants
- Les cadres

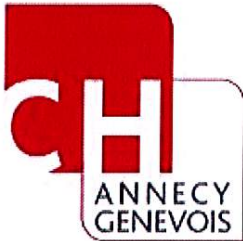
#### **Position dans l'organigramme de direction :**

- ↻ Liaisons hiérarchiques : le chef d'établissement
- ↻ Liaisons fonctionnelles :

le directeur adjoint coordonnateur du Pôle, l'adjoint du directeur et les autres directeurs-adjoint du CHANGE.

#### **Nature des délégations associées au poste :**

Délégation de signature (voir délégation de signature)



## Profil souhaité du candidat :

### Formation initiale et expérience professionnelle :

- Formation de directeur d'hôpital EHESP et expérience professionnelle dans les domaines couverts par la direction fonctionnelle.

### Compétences professionnelles requises :

- Savoir animer une équipe et développer ses compétences au service d'une démarche projet
- Connaître les enjeux stratégiques et fonctionnels des domaines coordonnés au sein du pôle
- Savoir gérer la complexité des jeux des acteurs dans les relations internes et externes
- Savoir gérer son temps et déléguer
- Savoir négocier et piloter un dialogue social

### Qualités attendues :

- Esprit de synthèse et rigueur méthodologique
- Sens de la communication
- Avoir une grande aptitude à l'écoute, à la concertation, à la négociation
- Capacité à gérer des sollicitations multiples : réactivité et disponibilité
- Capacité d'anticipation et d'innovation

## Autres informations :

- Poste basé à Anancy avec déplacements réguliers sur l'ensemble des sites du CHANGE et sur le CH du Pays de Gex (direction commune)
- Participation aux astreintes de direction (14 participants) du CHANGE.
- Logement de fonction ou indemnité.



Direction Générale

**Annexe 2 à la décision n° 2018-DG-59  
portant délégation de signature  
Direction du projet territorial et des affaires médicales**

Sont exclus de la délégation de signature ci-dessus référencée à l'article 1, les actes et correspondances engageant le CHANGE dans ses relations avec :

- Les autorités administratives, les corps d'inspection et les correspondances à caractère protocolaire avec les autorités de tutelle, les membres du corps préfectoral,
- Les élus,
- Les Présidents des instances : Président du Conseil de surveillance, Président de la Commission Médicale d'Etablissement,
- Les organisations syndicales représentatives.

Metz-Tessy, le 25 mai 2018

Le Directeur Général,

Nicolas BEST

Décision n°2018-DG-59



Direction Générale

**Annexe 3 à la décision n° 2018-DG-59  
portant délégation de signature  
Pour la direction du projet territorial et des affaires médicales**

Sont exclus de la délégation de signature ci-dessus référencée à l'article 2, les documents et autres supports suivants :

- Documents individuels suivants :
  - démission,
  - abandon de poste,
  - suspension,
  - licenciement,
  - honorariat,
  - documents portant mise en œuvre de la procédure disciplinaire,
  - contrats à durée indéterminée.
- Contrats et avenants d'assurances relatifs à la couverture du personnel médical,
- Plan annuel de formation du personnel non médical,
- Procès-verbaux d'installation des praticiens hospitaliers à temps plein et temps partiel,
- Nomination des attachés, assistants hospitaliers et praticiens contractuels,
- Plan annuel de formation du personnel médical
- Actes de suivi du contentieux concernant le personnel médical.

Metz-Tessy, le 25 mai 2018

Le Directeur Général,

Nicolas BEST

Décision n°2018-DG-59



74\_DDFIP\_Direction départementale des finances  
publiques de Haute-Savoie

74-2018-06-01-004

DDFIP/Service de direction/Pôle pilotage et  
ressources/arrêté 2018- 0024 portant mise à jour de la  
délégation de signature de la trésorerie d'Evian au 01 06  
2018

## DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable de la trésorerie de la trésorerie d'EVIAN

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** - Délégation de signature est donnée à M. Bruno SPECIA, inspecteur, adjoint au comptable chargé de la trésorerie d'EVIAN à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 5 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné ;

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 20 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

**Article 2** - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

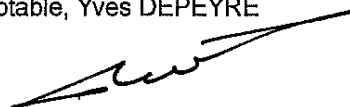
aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
TAILHADES Nicole	Contrôleur	500 €	- 3 mois sauf	5 000 €
PETITE Yannick	Contrôleur	300 €	BBR (6 mois	3 000 €
GAILLET Suzanne	Agent administratif		pour le REC) - 6 mois pour le RAR	3 000 €

**Article 3** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Haute Savoie.

A EVIAN, le 01/06/2018

Le comptable, Yves DEPEYRE



74\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Haute-Savoie

74-2018-06-11-003

ARP\_DDT\_2018\_1104 portant approbation du dossier de  
sécurité régularisé du funiculaire Rives / Thonon



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Service Techniques des Remontées  
Mécaniques et des Transports Guidés

Annecy, le **11 JUIN 2018**

Bureau Haute-Savoie

Affaire suivie par Olivier Marin  
tél. : 04 50 97 29 21

[bbs.strmtg@developpement-durable.gouv.fr](mailto:bbs.strmtg@developpement-durable.gouv.fr)

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**ARRETE N° DDT-2018-1104**

**portant approbation du dossier de sécurité régularisé du funiculaire Rives / Thonon**

**Vu le code du tourisme, notamment ses articles L 342-7 et R 342-11, ;**

**Vu le décret 2017-440 du 30 mars 2017 relatif à la sécurité des systèmes de transport public guidés urbains relevant du titre II et notamment ses articles 19, 23 et 39.**

**Vu le décret n°2010-1580 du 17/12/2010 relatif au service technique des remontées mécaniques et des transports guidés ;**

**Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;**

**Vu le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;**

**Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2017-033 du 10 août 2017 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;**

**Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-2017-1915 du 26 octobre 2017 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;**

**Vu l'arrêté ministériel du 23 mai 2003 relatif aux dossiers de sécurité des systèmes de transport public guidés urbains, prévu à l'article 26 du décret 2003-425 du 9 mai 2003 ;**

**Vu le rapport de la responsable du bureau Haute-Savoie du STRMTG en date du 19 janvier 2018 ;**

**Considérant que le dossier de sécurité régularisé du funiculaire Rives / Thonon satisfait les obligations réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 23 mai 2003 relatif aux dossiers de sécurité des systèmes de transport public guidés urbains ;**

**ARRETE**

**Article 1 :**

**L'article 5 de l'arrêté préfectoral autorisant la mise en exploitation du funiculaire Rives / Thonon n° DDE – 91/238 du 19 avril 1991 est abrogé et les documents annexés sont annulés ;**

15 rue Henry-Bordeaux - 74998 Annecy cedex 9  
téléphone : 04 50 33 78 00 – télécopie : 04 50 27 96 09 – courriel : [ddt@haute-savoie.gouv.fr](mailto:ddt@haute-savoie.gouv.fr)  
internet : [www.haute-savoie.gouv.fr](http://www.haute-savoie.gouv.fr) – [www.haute-savoie.equipement-agriculture.gouv.fr](http://www.haute-savoie.equipement-agriculture.gouv.fr)  
horaires d'ouverture : 8 h 30 – 12 h 00 / 13 h 30 – 17 h 00 (16 h 00 le vendredi)

**Article 2 :**

Le dossier de sécurité régularisé du funiculaire Rives / Thonon comprenant, le règlement de police, le règlement de sécurité de l'exploitation et le plan d'intervention et sécurité annexés au présent arrêté, est approuvé.

Le règlement de police sera porté à la connaissance du public par voie d'affichage ;

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de Thonon les bains ;
- Monsieur le Président de la communauté d'agglomération Thonon -Agglomération ;
- Monsieur le Directeur de la STAT ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
Le chef du SDRB,

  
Christophe GEORGIOU

# RAPPORT

MTES - DGITM

Service Technique  
des Remontées  
Mécaniques  
et des Transports  
Guidés  
(STRMTG)

07/03/2018



# STRMTG

SERVICE TECHNIQUE DES REMONTÉES MÉCANIQUES ET DES TRANSPORTS GUIDÉS

## ***Thonon les Bains*** ***Funiculaire Rives – Thonon*** ***Rapport d’instruction RSE - PIS***

Service Technique des Remontées Mécaniques et des Transports Guidés (STRMTG)  
1461 rue de la Piscine – Domaine Universitaire 38400 Saint Martin d'Hères

[www.strmtg.developpement-durable.gouv.fr](http://www.strmtg.developpement-durable.gouv.fr)



MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE  
ET SOLIDAIRE

MINISTÈRE  
CHARGÉ DES  
TRANSPORTS

## Historique des versions du document

Version	Date	Commentaire
A	19/01/18	Création du rapport
B	07/03/18	Mise à jour suite à parution décret 2017-440

Chrono : OM/OM/2018/041

## Affaire suivie par

<b>Olivier MARIN – STRMTG / BHS</b>
<i>Tél. : 04 50 97 29 21</i>
<i>Courriel : bhs.strmtg@developpement-durable.gouv.fr</i>

## Rédacteur

**Olivier MARIN – STRMTG / Bureau de Haute-Savoie**

## Relecteur

**Delphine RÖTHLISBERGER - STRMTG / Bureau de Haute-Savoie**

# 1 - Présentation

Le funiculaire Rives – Thonon, exploité par la Société de Transport de l'Agglomération de Thonon (STAT) et sous maîtrise d'ouvrage de Thonon Agglomération est une remontée mécanique disposant des caractéristiques suivantes :

- Altitude de départ : 423,80 m
- Altitude d'arrivée : 377,30
- Dénivellation : 46,50 m
- Longueur exploitée : 243 m
- Pente moyenne : 20 %
- Nombre de véhicules : 2
- Capacité des véhicules : 54 personnes
- Vitesse max : 2 m/s

Cette installation, construite initialement en 1888 a été rénovée foncièrement en 1990 par la Sté SKIRAIL. L'autorisation de mise en exploitation en cours a été délivrée par arrêté du maire le 19 avril 1991.

## 1.1 - Le contexte réglementaire

Le funiculaire Rives / Thonon est une remontée mécanique au sens de l'article L342-7 du code du tourisme (article 43 de la loi du 9 janvier 1985 dite loi Montagne).

De ce fait, la construction et la mise en exploitation définitive du Funiculaire Rives-Thonon ont été autorisées respectivement par arrêté préfectoral DDE-90-352 du 2/05/1990 et DDE-91-238 du 19 avril 1991 dans le cadre de l'article 44 de la loi Montagne, depuis abrogé, suivant une procédure définie par le ministre de l'Équipement en 1989, puisqu'il est situé dans un périmètre de Transport urbain.

La commune de Thonon n'étant pas classée en zone de montagne définie à l'article 3 de la loi montagne du 09/01/1985, il est classé dans la catégorie des remontées mécaniques hors zone de montagne (Cf article 19 du décret 2017-440 du 30 mars 2017 relatif à la sécurité des Transports Publics Guidés Urbains).

Le Funiculaire, situé dans un périmètre de transports urbain, et assurant un transport public régulier de personnes autre qu'à vocation exclusivement touristique, historique ou sportive, relève du titre II de ce même décret.

Dans ces conditions, il s'est avéré nécessaire de régulariser le funiculaire Rives / Thonon pour le mettre en conformité avec le décret 2017-440 du 30 mars 2017, en particulier son article 23, et l'arrêté du 23 mai 2003 modifié par arrêté le 30 mars 2017, relatif aux dossiers de sécurité des systèmes de transports publics guidés urbains.

Ce Dossier de Sécurité « Régularisé » (D.S.R.) conforme comprend :

- le règlement de sécurité de l'exploitation visé à l'article 23 du décret susvisé et décrit à l'annexe 5 de l'arrêté du 23/05/2003 ;
- le plan d'intervention et de sécurité visé à l'article 39 du décret susvisé et décrit à l'annexe 7 de l'arrêté du 23/05/2003.



# SOMMAIRE

<b>1 - PRÉSENTATION.....</b>	<b>4</b>
1.1 - Le contexte réglementaire.....	4
1.2 - Dossier de sécurité du FUN Rives / Thonon :.....	5
<b>2 - INSTRUCTION.....</b>	<b>5</b>
<b>3 - CONCLUSION.....</b>	<b>5</b>

## 1.2 - Dossier de sécurité du FUN Rives / Thonon :

Par courrier en date du 26 octobre 2016, l'exploitant a transmis au service de contrôle pour avis, un projet de dossier de sécurité établi par M. BOTTOLLIER Christophe, maître d'oeuvre remontées mécaniques agréé, du cabinet DCSA Chamonix. Plusieurs réunions de travail ont eu lieu entre le BHS, l'exploitant et le maître d'oeuvre pour aboutir à la version finalisée adressée au BHS le 14 novembre 2017.

Le D.S.R. présenté est constitué :

- du règlement de police mis à jour ;
- du règlement de sécurité de l'exploitation ;
- du plan d'intervention et de sécurité.

## 2 - Instruction

Le bureau Haute-Savoie du STRMTG a mené l'instruction du dossier de sécurité du FUN Rives / Thonon de la STAT en s'appuyant sur le guide d'application du STRMTG « Dossier de Sécurité Régularisé » explicitant l'annexe 3 de l'arrêté du 23 mai 2003.

La complétude du DSR est satisfaisante. L'ensemble des thématiques obligatoires listées dans l'annexe 3 de l'arrêté du 23 mai 2003 ont bien été traitées.

## 3 - Conclusion

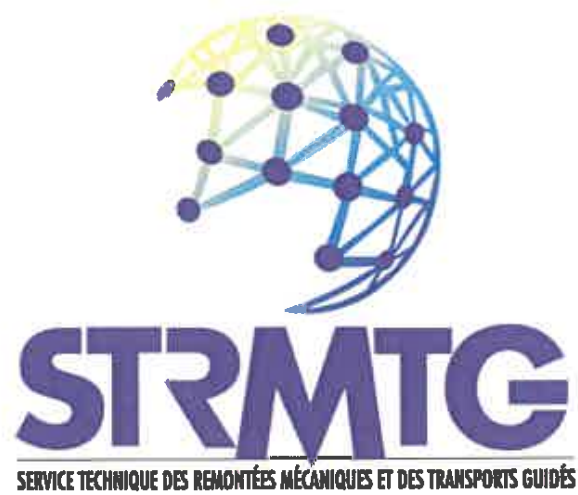
Le D.S.R. établi par M. BOTTOLLIER Christophe, maître d'oeuvre agréé, et transmis par la STAT exploitant du funiculaire Rives / Thonon, répond aux exigences réglementaires.

Par conséquent, le bureau Haute-Savoie du STRMTG propose à votre signature l'arrêté d'approbation du D.S.R. du funiculaire Rives / Thonon.

*La Responsable du Bureau Haute-Savoie,*

  
**Delphine RÖTHLISBERGER**





**Service Technique des Remontées Mécaniques et des Transports Guidés  
STRMTG**

1461 rue de la piscine - Domaine Universitaire  
38400 Saint Martin d'Hères  
Tél : + 33(0)4 76 63 78 78

[www.strmtg.com](http://www.strmtg.com)



MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE



Service Technique des Remontées  
Mécaniques et des Transports Guidés

Bureau Haute-Savoie

Nos réf. : CM/CM/2018/041  
Affaire suivie par : CorinneMeunier  
corinne.meunier@developpement-durable.gouv.fr  
Tél. : 04 50 97 29 21 -  
Courriel : bhs.strmtg@developpement-durable.gouv.fr

Bonneville, le 12 mars 2018

A l'attention de :

DDT 74  
service SERS  
15 rue Henri Bordeaux  
74998 ANNECY cedex 9

# Bordereau d'envoi

Objet : dossier RSE funiculaire Rives / Thonon

Désignation des pièces :

nombre : Date :

Dossier R S E funiculaire Rives / Thonon

1 12/03/18

dossier et arrêté à signer et à nous retourner.

La Secrétaire



Corinne MEUNIER





74\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Haute-Savoie

74-2018-04-25-005

ARP\_DDT\_\_2018\_929 portant approbation des  
orientations du système de sécurité des remontées  
mécaniques exploitées par la Régie Municipale du  
funiculaire d'Evian.



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Service Techniques des Remontées  
Mécaniques et des Transports Guidés

Anncsey, le **25 AVR. 2018**

Bureau Haute-Savoie

Affaire suivie par Jean-Marc FURIC  
tél. : 04 50 97 29 21

[bhs.strmtg@developpement-durable.gouv.fr](mailto:bhs.strmtg@developpement-durable.gouv.fr)

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**ARRETE N° DDT-2018-929**  
portant approbation des orientations du système de gestion de la sécurité des remontées mécaniques exploitées par la Régie Municipale du funiculaire d'Evian.

Vu le code du tourisme, notamment ses articles R.342-12 et R 342-12-1;

Vu le décret n°2010-1580 du 17/12/2010 relatif au service technique des remontées mécaniques et des transports guidés ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2017-033 du 10 août 2017 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 avril 2016 relatif au système de gestion de la sécurité prévu à l'article R. 342-12 du code du tourisme ;

Vu le choix de la régie municipale du funiculaire d'Evian de soumettre les orientations de son système de gestion de la sécurité à l'approbation du préfet, qu'il a notifié au service instructeur par courrier daté du 26 janvier 2017 ;

Vu le rapport de la responsable du bureau Haute-Savoie du STRMTG en date du 23 avril 2018;

Considérant que la proposition de la régie municipale du funiculaire d'Evian satisfait aux obligations réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 12 avril 2016 relatif au système de gestion de la sécurité ;

**ARRETE**

**Article 1:**

Le document d'orientation du système de gestion de la sécurité de la Régie Municipale du funiculaire d'Evian, annexé au présent arrêté, est approuvé à titre provisoire, limité au 30 septembre 2018. La levée du caractère provisoire est conditionnée à :

- la mise à jour du règlement d'exploitation,
- la mise à jour du plan d'évacuation des usagers

**Article 2:**

Le directeur du STRMTG et la Régie Municipale du funiculaire d'Evian sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation  
Le directeur départemental des territoires,

Francis CHARPENTIER

15 rue Henry-Bordeaux - 74998 Anncsey cedex 9  
téléphone : 04 50 33 78 00 – télécopie : 04 50 27 96 09 – courriel : [ddt@haute-savoie.gouv.fr](mailto:ddt@haute-savoie.gouv.fr)  
internet : [www.haute-savoie.gouv.fr](http://www.haute-savoie.gouv.fr) – [www.haute-savoie.equipement-agriculture.gouv.fr](http://www.haute-savoie.equipement-agriculture.gouv.fr)  
horaires d'ouverture : 8 h 30 – 12 h 00 / 13 h 30 – 17 h 00 (16 h 00 le vendredi)

74\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Haute-Savoie

74-2018-06-13-001

Arrêté n° DDT-2018-1042 du 13 juin 2018 définissant la  
composition de la commission consultative pour la pêche  
dans le lac d'Annecy



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Service eau et environnement

Cellule chasse, pêche et faune sauvage

Affaire suivie par Christian RAMON  
tél. : 04 50 33 78 51  
christian.ramon@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le **13 JUIN 2018**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**ARRETE n° DDT-2018-1042**  
**définissant la composition de la commission consultative pour la pêche dans le lac d'Annecy**

VU le code de l'environnement, notamment les articles L436-5 et R436-36 ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions consultatives administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2013-420 du 23 mai 2013 portant suppression des commissions administratives à caractère consultatif et modifiant le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions consultatives administratives à caractère consultatif ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du ministère chargé de l'environnement du 29 janvier 1986 fixant la liste des plans d'eau classés en 1<sup>re</sup> catégorie où peuvent pêcher les membres des associations agréées de pêcheurs professionnels ;

VU l'arrêté du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 15 mars 2012 fixant la liste des grands lacs intérieurs de montagne pour lesquels peut être établie une réglementation spéciale de la pêche et la composition des commissions consultatives ;

VU l'arrêté préfectoral DDAF/2008/SEP/n°49 du 24 juin 2008 portant création du comité scientifique halieutique du lac d'Annecy ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-308-0004 du 4 novembre 2013 définissant la composition de la commission consultative pour la pêche dans le lac d'Annecy ;

VU l'avis du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

**SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture ;**

## ARRETE

### **Article 1 : composition**

La commission consultative en matière de réglementation pour la pêche dans le lac d'Annecy comprend, sous ma présidence, les 10 membres désignés ci-après :

- M. le président du conseil général, ou son représentant,
- M. le directeur départemental des territoires, ou son représentant,
- M. le directeur régional Auvergne Rhône-Alpes de l'agence française pour la biodiversité, ou son représentant,
- M. le président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique, ou son représentant,
- M. le président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique des pêcheurs de loisir du lac d'Annecy, ou son représentant,
- M. le président de l'association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels des lacs alpins, ou son représentant,
- M. le directeur de la station de l'institut national de recherche agronomique de Thonon-les-Bains, ou son représentant,
- M. le président de la fédération Rhône-Alpes de la protection de la nature, ou son représentant,
- M. le maire d'Annecy, ou son représentant,
- M. le président du syndicat mixte du lac d'Annecy, ou son représentant.

### **Article 2 : secrétariat de la commission**

La direction départementale des territoires de la Haute-Savoie assure le secrétariat de la commission consultative.

### **Article 3 : abrogations**

Les arrêtés préfectoraux DDAF/2008/SEP/n°49 du 24 juin 2008 portant création du comité scientifique halieutique du lac d'Annecy et n° 2013-308-0004 du 4 novembre 2013 définissant la composition de la commission consultative pour la pêche dans le lac d'Annecy, susvisés, sont abrogés.

### **Article 4 : voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois suivant sa notification ou publication, devant le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

### **Article 5 : exécution**

Mme la secrétaire générale de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié par les soins de ce dernier à chacun des membres de la commission consultative, et qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Le préfet

  
Pierre LAMBERT

74\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Haute-Savoie

74-2018-06-13-002

Arrêté n° DDT-2018-1109

relatif à la circulation d'un petit train routier touristique sur  
la commune de Châtel pour la période estivale du 15 juin  
2018 au 30 septembre 2018.

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Annecy, 13 juin 2018

Service éducation routière et sécurité

Cellule sécurité et circulation

Affaire suivie par Jérôme Gasparik  
tél. : 04 50 33 78 57  
jerome.gasparik@haute-savoie.gouv.fr

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**ARRETE n° DDT-2018-1109**

**relatif à la circulation d'un petit train routier touristique sur la commune de Châtel pour la période estivale du 15 juin 2018 au 30 septembre 2018.**

VU le code de la route ;

VU l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;

VU l'arrêté du 22 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules, autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme ou de loisirs ;

VU le décret 03 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2017-0033 du 10 août 2017 portant délégation de signature à M. Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2017-1915 du 26 octobre 2017 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU la circulaire du 2 mai 2013 modifiant la circulaire du 4 mai 2012, relative à l'accès à la profession de transporteur routier et à l'accès au marché du transport routier, et la fiche 8-1, annexée ;

VU la demande présentée par la mairie de Châtel du 08 juin 2018 ;

VU le règlement de sécurité d'exploitation du 29 janvier 2016 ;

VU la licence n° 2013/82/0002202 pour le transport intérieur de personnes par route pour compte d'autrui délivrée à l'entreprise Gagneux Sarl le 17 novembre 2013 ;

VU le procès-verbal de visite technique initiale du 20 décembre 2010 délivré par la DREAL, annexé au présent arrêté ;

VU le procès-verbal de visite technique périodique du 16 mai 2018 délivré par DEKRA Industrial SAS ;

## ARRÊTE

**Article 1** : La société Gagneux est autorisée à mettre en circulation à des fins touristiques ou de loisirs un petit train routier touristique de catégorie III (itinéraires ne comportant aucune pente supérieure à 15%) désigné dans le procès-verbal de visite technique initial visé ci-dessus, sur la commune de Châtel, sur l'itinéraire annexé au présent arrêté.

Les déplacements sans voyageur pour les besoins d'exploitation du service sont couverts par le présent arrêté, en application de l'article 4 de l'arrêté du 29 janvier 2016 susvisé. (fiche organisation jointe en annexe) :

- déplacements du lieu de stationnement au lieu de prise en charge des voyageurs et retour au garage,
- déplacements pour l'approvisionnement en carburant,
- déplacements pour la maintenance.

**Article 2** : Cette autorisation est délivrée pour la période du 15 juin 2018 au 30 septembre 2018 sur la commune de Châtel.

**Article 3** : Cette autorisation est délivrée pour les circuits de transport public routier de personnes « à la place » et les services occasionnels de transport public routier de personnes tels que définis dans la fiche 8-1. Le service effectué ne doit en aucune manière s'apparenter à un service de transport public régulier.

**Article 4** : La copie du présent arrêté devra être à bord des véhicules pour être présentée à toute réquisition des agents chargés des contrôles.

**Article 5** : Toute modification du trajet ou de ses caractéristiques routières, ainsi que toute modification des véhicules, entraîne la perte de validité du présent arrêté.

**Article 6** : Mme la secrétaire générale de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires, M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie, Mme la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement, M. le maire de Châtel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
Le chef de la cellule sécurité et circulation



Nicolas RAMEL LA-PEZZA

74\_DSDEN\_Direction des services départementaux de  
l'éducation nationale de Haute-Savoie

74-2018-05-23-006

DSDEN/SG/AA/2018-0038 relatif à la convention de  
délégation de gestion dans le cadre du service mutualisé de  
gestion des personnels enseignants 1er degré privé sous  
contrat de l'académie de Grenoble

**CONVENTION DE DELEGATION DE GESTION DANS LE CADRE DU SERVICE  
MUTUALISE DE GESTION DES PERSONNELS ENSEIGNANTS 1<sup>ER</sup> DEGRE PRIVE  
SOUS CONTRAT DE L'ACADEMIE DE GRENOBLE**

La présente délégation de gestion est conclue en application du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004, modifié, relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat et dans le cadre de l'arrêté rectoral n°2015-54 du 5 novembre 2015 portant création du service mutualisé de gestion des personnels enseignants 1<sup>er</sup> degré privé sous contrat de l'académie de Grenoble (SMEP-1D).

Entre

L'inspectrice d'académie - directrice académique adjointe des services de l'éducation nationale de la Haute-Savoie, Pascale COQ, chargée de l'intérim des fonctions du DASEN de la Haute Savoie à compter du 23 mai 2018, désignée sous le terme de délégante, d'une part,

Et

L'inspecteur d'académie - directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Ardèche, et responsable du service mutualisé (SMEP-1D), Christophe MAUNY, désigné sous le terme de délégataire, d'autre part.

Il est convenu ce que suit :

**Article 1<sup>er</sup> : Objet de la délégation**

En application notamment des articles 2 et 4 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, le délégant confie au délégataire, dans les conditions précisées ci-après, la réalisation pour son compte de la gestion financière relative au traitement des personnels enseignants du 1<sup>er</sup> degré privé sous contrat affectés dans le département de la Haute-Savoie, ainsi que les actes en matière de prescription quadriennale y afférent.



2/3

## **Article 2 : Prestation confiée au délégataire**

Le délégataire est chargé de la préliquidation de la paie et des conséquences financières des actes individuels et des données personnelles des enseignants du 1<sup>er</sup> degré privé sous contrat du département de la Haute-Savoie.

## **Article 3 : Exécution financière de la délégation**

La mission du délégataire est limitée aux opérations de recettes et de dépenses de l'Etat imputées du budget opérationnel du programme 139 « enseignement privé » pour le 1<sup>er</sup> degré.

Le délégataire exerce la fonction d'ordonnateur des dépenses et des recettes dans la limite citée ci-dessus.

## **Article 4 : Obligations du délégataire**

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par la présente convention et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à fournir au délégant les informations demandées, à l'avertir sans délai en cas de difficultés dans l'exécution de la présente convention et à rendre compte de l'exécution de la délégation.

## **Article 5 : Désignation des agents habilités à signer les actes juridiques dans le cadre de la présente délégation de gestion**

Outre le directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Ardèche, peuvent être habilités à signer par délégation les actes prévus par la présente délégation de gestion :

- Le secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Ardèche ;
- Le chef de service du SMEP-1D.

## **Article 6 : Obligations du délégant**

Le délégant s'engage à fournir en temps utile tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

## **Article 7 : Modification de la présente convention**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution du présent document, défini d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont un exemplaire est transmis au préfet de la Haute-Savoie, aux personnes désignées à l'article 5 de la présente convention et au directeur départemental des finances publiques compétent (Isère).



### Article 8 : Durée, reconduction et résiliation du document



3/3

La présente convention prend effet à compter de sa signature, et au plus tôt le 1<sup>er</sup> décembre 2015, par l'ensemble des parties, pour 1 an, avec reconduction tacite, d'année en année.

Le document peut prendre fin de manière anticipée, avec un préavis de 3 mois, sur l'initiative d'une des parties sous réserve d'une notification écrite motivée de la décision de résiliation, de l'information du préfet de la Haute-Savoie et du directeur départemental des finances publiques compétent (Isère).

### Article 9 : Publication et communication

La présente convention sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la Haute-Savoie et de l'Ardèche.

Une copie sera communiquée au préfet de la Haute-Savoie et au directeur départemental des finances publiques compétent (Isère).

Fait le 23 mai 2018

L'inspectrice d'académie – DAASEN de  
la Haute-Savoie, chargée de l'intérim des  
fonctions de DASEN de la Haute Savoie ,  
délégante

Pascale COQ

L'inspecteur d'académie – DASEN de  
l'Ardèche, Délégué

Christophe MAUNY

Pour approbation :

Le préfet du département de la Haute-Savoie, Pierre LAMBERT

Le Préfet,

Pierre LAMBERT

74\_Préf\_Préfecture de Haute-Savoie

74-2018-06-06-003

arrêté SPB/2018-0026 du 6 juin 2018 portant approbation  
d'une habilitation statutaire relative à la réalisation de  
prestations de service du SMH2Eaux



PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE  
DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Bonneville, le 6 juin 2018

RÉF. : CR/VC/BC

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté n° SPB/2018-0026**

Portant approbation d'une habilitation statutaire relative à la réalisation de prestations de service

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 5711-1 et L 5211-20 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2018-0056 du 4 janvier 2018 portant délégation de signature de M. Bruno CHARLOT, sous-préfet de Bonneville ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> janvier 2006 portant création du syndicat mixte à la carte H2Eaux (SMH2Eaux) ;

**VU** ensemble les arrêtés ultérieurs portant modification des statuts du SMH2Eaux ;

**VU** la délibération du comité syndical du SMH2Eaux du 12 décembre 2017 proposant une habilitation statutaire relative à des prestations de service concernant l'eau et l'assainissement ;

**VU** les délibérations des conseils municipaux d'Ayze (09/04/2018), Bonneville (11/04/2018), Brison (23/05/2018), Contamine-sur-Arve (19/02/2018), Mont-Saxonnex (01/03/2018), Petit-Bornand-les-Glières (26/03/2018), Vougy (30/03/2018) et du conseil communautaire de la communauté de communes Cluses-Arve et Montagnes (21/03/2018) se prononçant de manière concordante sur l'habilitation statutaire proposée par le comité syndical lors de sa réunion du 12 décembre 2017 ;

## ARRETE

Article 1er : Est autorisée, l'habilitation statutaire concernant la signature de conventions de prestations de service avec la communauté de communes Faucigny-Glières ou ses communes adhérentes. Ces conventions devront avoir pour objet la gestion des compétences « eau et assainissement » sur le périmètre de la communauté de communes Faucigny-Glières.

Article 2 : Les nouveaux statuts du SMH2Eaux qui résultent de cette habilitation, sont annexés au présent arrêté.

Article 3 :

- M. le Sous-Préfet de Bonneville
  - M. le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Haute-Savoie
  - M. le Président du SMH2Eaux
  - MM. les Maires d'Ayze, Bonneville, Brison, Contamine-sur-Arve, Mont-Saxonnex, Petit-Bornand les-Glières, Vougy
  - M. le Président de la Communauté de Communes Cluses-Arve et Montagnes
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.



Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet de Bonneville,

Bruno CHARLOT

74\_Pref\_Préfecture de Haute-Savoie

74-2018-06-08-008

PREF-DRCL-BAFU-2018-0041-portant cessibilité des parcelles nécessaires au projet de création d'une voie verte le long de la RD 3 sur le commune d'Alby-sur-Chéran et le chef-lieu d'Hery sur Alby



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

Annecy, le 8 juin 2018

Bureau des Affaires Foncières et de l'Urbanisme

Ref : DRCL / 3 – CR

**LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

### Arrêté n°PREF/DRCL/BAFU/2018-0041

**portant cessibilité des parcelles nécessaires au projet de création d'un voie verte le long de la route départementale n°3 entre le collège René Long situé sur la commune d'Alby-sur-Chéran et le chef-lieu de la commune d'Héry-sur-Alby.**

**VU** le code de l'expropriation et notamment ses articles L. 132-1 et R. 132-1 et suivants ;

**VU** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 3 novembre 2016, portant nomination de M. Pierre Lambert, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BAFU/2016-0024 du 11 mars 2016 portant ouverture d'une enquête publique conjointe préalable à la DUP et parcellaire relative au projet de création d'un voie verte le long de la route départementale n°3 entre le collège René Long situé sur la commune d'Alby-sur-Chéran et le chef-lieu de la commune d'Héry-sur-Alby ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BAFU/2017-0006 du 20 janvier 2017 modifié par arrêté n°PREF/DRCL/BAFU/2017-0020 du 2 mars 2017, portant déclaration d'utilité publique du projet susvisé ;

**VU** le courrier de monsieur le maire d'Héry-sur-Alby en date du 30 janvier 2018 demandant de déclarer cessibles, à son profit, les parcelles nécessaires au projet susvisé et vu l'état parcellaire correspondant ;

**SUR** proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>**: Sont déclarées cessibles immédiatement au profit de la commune d'Héry-sur-Alby conformément à l'état parcellaire annexé, les parcelles nécessaires à la mise en œuvre du projet de création d'un voie verte le long de la route départementale n°3 entre le collège René Long situé sur la commune d'Alby-sur-Chéran et le chef-lieu de la commune d'Héry-sur-Alby.

Adresse postale : Rue du 30<sup>ème</sup> régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex  
Tél : 04.50.33.60.00 - Fax : 04.50.52.90.05 - <http://www.haute-savoie.gouv.fr>

**Article 2** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera affiché pendant une durée minimum d'un mois, en mairies de Héry-sur-Alby et d'Alby-sur-Chéran, aux lieux et places habituels.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès du préfet signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de ces deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

**Article 4** : - Madame la secrétaire générale de la préfecture,  
- Monsieur le maire de Héry-sur-Alby,  
- Monsieur le maire d'Alby-sur-Chéran,  
- Monsieur le président de la SARL « Assistance et prestations Foncières » ;  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis pour information à :  
- Monsieur le directeur départemental des territoires,  
- Monsieur le directeur départemental des finances publiques.

Pour le préfet,  
La secrétaire générale,



Florence GOUACHE

74\_Pref\_Préfecture de Haute-Savoie

74-2018-06-12-001

PREF-DRCL-BAFU-2018-0043-portant ouverture d'une  
enquête publique conjointe DUP et parcellaire concernant  
la construction d'un pare blocs sur la RD 328-commune de  
Taninges





Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

Anney, le 12 juin 2018

Bureau des Affaires Foncières et de l'Urbanisme

Ref : DRCL / 3 – CR

**LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE**  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté n° PREF/DRCL/BAFU/2018-0043**

**Projet d'aménagement de la RD 328 avec construction d'une galerie pare-blocs au lieu-dit « La Ravine » au P.R. 16.500 sur la commune de Taninges. Ouverture d'une enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire.**

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU la délibération de la commission permanente du conseil départemental de la Haute-Savoie en date du 11 septembre 2017 demandant l'ouverture d'une enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire relative au projet d'aménagement de la RD 328 avec construction d'une galerie pare-blocs au lieu-dit « La Ravine » au P.R. 16.500 sur la commune de Taninges ;

VU la décision de M. le président du tribunal administratif de Grenoble en date du 15 mai 2018 relative à la désignation du commissaire enquêteur ;

VU les dossiers d'enquête constitués conformément aux prescriptions des articles R 112-4 et R. 131-3 du code de l'expropriation ;

**SUR** proposition de Mme. la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie ;

**AR R E T E**

**ARTICLE 1er** : Il sera procédé sur le territoire de la commune de Taninges du lundi 23 juillet 2018 au vendredi 10 août 2018 inclus, à la tenue d'une enquête conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire relative au projet d'aménagement de la RD 328 avec construction d'une galerie pare-blocs au lieu-dit « La Ravine » au P.R. 16.500 sur la commune de Taninges.

**ARTICLE 2** : M. André BARBET, président d'une commission d'un syndicat intercommunal, en retraite, a été désigné pour assurer les fonctions de commissaire enquêteur. Il siègera en mairie de Taninges, où toutes les correspondances relatives aux enquêtes devront lui être adressées.

Adresse postale : Rue du 30<sup>ème</sup> régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex  
Tél : 04.50.33.60.00 - Fax : 04.50.52.90.05 - <http://www.haute-savoie.gouv.fr>

**ARTICLE 2** : M. André BARBET, président d'une commission d'un syndicat intercommunal, en retraite, a été désigné pour assurer les fonctions de commissaire enquêteur. Il siègera en mairie de Taninges, où toutes les correspondances relatives aux enquêtes devront lui être adressées.

Il se tiendra à la disposition des personnes intéressées, en mairie de Taninges, les :

- lundi 23 juillet 2018, de 9h00 à 11h00 ;
- mercredi 1<sup>er</sup> août 2018, de 15h00 à 17h00 ;
- vendredi 10 août 2018, de 15h00 à 17h00 ;

afin de recevoir leurs observations.

**ARTICLE 3** : Les pièces du dossier, ainsi qu'un registre ouvert, coté et paraphé par le commissaire-enquêteur, seront déposés en mairie de Taninges, où le public pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des locaux au public (soit les lundi, mercredi et jeudi, de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30, le mardi de 13h30 à 17h30 et le vendredi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30), et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser par écrit au commissaire-enquêteur en mairie de Taninges.

**ARTICLE 4** : Le dossier d'enquête publique sera également disponible, dès publication du présent arrêté et pendant toute la durée de l'enquête, sur le site internet des services de l'Etat en Haute-Savoie [www.haute-savoie.gouv.fr](http://www.haute-savoie.gouv.fr).

**ARTICLE 5** : A l'expiration du délai d'enquête ci-dessus, le registre d'enquête sera clos et signé par le maire.

**ARTICLE 6** : Le commissaire enquêteur disposera d'un délai maximal d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, pour rendre son rapport et ses conclusions motivées concernant l'utilité publique de l'opération.

Toutefois si les conclusions du commissaire enquêteur étaient défavorables à l'adoption du projet, le maître d'ouvrage sera appelé à émettre son avis par une délibération motivée.

Faute de délibération dans un délai de trois mois à compter de la transmission du dossier, le maître d'ouvrage serait regardé comme ayant renoncé à l'opération.

**ARTICLE 7** : Une copie du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur sera déposée en mairie de Taninges, ainsi qu'à la préfecture de la Haute-Savoie (Direction des relations avec les collectivités locales) où toute personne intéressée pourra en prendre connaissance.

**ARTICLE 8** : Notification de l'enquête parcellaire sera faite par M. le président du conseil départemental de la Haute-Savoie ou son mandataire à chacun des propriétaires et ayants-droits intéressés, sous pli recommandé avec accusé de réception, avant l'ouverture de l'enquête.

**ARTICLE 9** : Un avis d'ouverture d'enquête, établi par mes soins, sera affiché notamment à la porte de la mairie et publié par tout autre moyen en usage dans la commune, au moins huit jours avant la date d'ouverture d'enquête. Cette formalité devra être constatée par un certificat du maire annexé au dossier d'enquête.

Cet avis sera en outre inséré par mes soins, aux frais du conseil départemental de la Haute-Savoie, en caractères apparents, dans les journaux « Le Dauphiné Libéré » et « L'Eco des Pays de Savoie », huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

**ARTICLE 10** : La publication du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application des articles L. 311-1, L. 311-2 et L. 311-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, ci-après reproduits :

*« En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation. »*

*« Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes. »*

*« Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L. 311-1 et L. 311-2 sont en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité. »*

**ARTICLE 11 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

**ARTICLE 12 :**

- Mme. la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie ;
- M. le président du conseil départemental de la Haute-Savoie ;
- M. le maire de Taninges ;
- M. le directeur de Teractem ;
- M. le commissaire-enquêteur ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information à M. le sous-préfet de Bonneville, M. le directeur départemental des territoires, à M. le président du tribunal administratif de Grenoble ainsi qu'à M. le directeur départemental des finances publiques.

Pour le préfet,  
la secrétaire générale,



Florence GOUACHE

74\_Pref\_Préfecture de Haute-Savoie

74-2018-06-13-003

PREF-DRCL-BAFU-2018-0046-portant autorisation de pénétrer concernant l'aménagement de la RD 1508 et de la zone humide des malladières-communes d'Epagny-Metz-Tessy, de la Balme de Sillingy, de Sillingy et de Poisy.



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

## **PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE**

PRÉFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

Annecy, le 13 juin 2018

Bureau des Affaires Foncières et de l'Urbanisme

Réf : DRCL / BAFU - CR

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE**  
**Officier de la Légion d'honneur**  
**Officier de l'Ordre national du Mérite**

### **Arrêté n° PREF/DRCL/BAFU/2018-0046**

**Portant autorisation de pénétrer dans des propriétés privées - Aménagement de la RD 1508 - Zone humide des Malladières - Communes d'Epagny-Metz-Tessy, de la Balme de Sillingy, de Sillingy et de Poisy.**

VU la loi du 29 décembre 1892, modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 14 août 2014 autorisant les agents du conseil départemental de la Haute-Savoie et ceux auxquels elle aura délégué ses droits, pour une période de 5 années à compter de la date d'effet du présent arrêté, à pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes, sur le territoire de la commune de Sillingy afin de procéder à des travaux topographiques, géotechniques ou archéologiques et diverses études qui pourraient s'avérer nécessaires dans le cadre de l'aménagement de la RD 1508 entre les communes d'Epagny et de Sillingy, au droit de la zone humide des Malladières (Marais de la Cour) ;

VU la demande du conseil départemental de la Haute-Savoie en date du 9 avril 2018, sollicitant une autorisation de pénétrer dans les propriétés privées, afin de procéder à des levés topographiques, d'investigations géotechniques et diverses études qui pourraient s'avérer nécessaires, concernant le projet d'aménagement de la RD 1508 sur les communes d'Epagny-Metz-Tessy, de la Balme de Sillingy, de Sillingy et de Poisy, y compris la zone humide des Malladières.

Adresse postale : Rue du 30<sup>ème</sup> régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex  
Tél : 04.50.33.60.00 - Fax : 04.50.52.90.05 - <http://www.haute-savoie.gouv.fr>

**Considérant** le refus de certains propriétaires concernés de laisser les représentants du conseil départemental à procéder aux travaux nécessaires ;

**SUR** proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture ;

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Les agents du conseil général de la Haute-Savoie et ceux auxquels elle aura délégué ses droits, sont autorisés pendant une période de 5 années à compter de la date d'effet du présent arrêté, à pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes, désignées sur le plan et état parcellaires ci-annexés, concernant le territoire des communes d'Epagny-Metz-Tessy, de la Balme de Sillingy, de Sillingy et de Poisy, afin de procéder à des levés topographiques, d'investigations géotechniques et diverses études qui pourraient s'avérer nécessaires dans le cadre de l'aménagement de la RD 1508 entre les communes d'Epagny et de Sillingy, comprenant la zone humide des Malladières, conformément à la notice ci-anexée ;

**Article 2** : Chacun des ingénieurs, géomètres ou agents chargés des études ou travaux sera muni d'une ampliation du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

L'introduction des agents ou personnes visées à l'article 1er n'est pas autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation. Dans les autres propriétés closes, elle ne pourra avoir lieu que dans les conditions prévues à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 29 décembre 1892 susvisée, c'est-à-dire que cinq jours après notification au propriétaire, ou en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant sur la commune, le délai susvisé ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les agents pourront entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

**Article 3** : Les agents du conseil départemental de la Haute-Savoie, les personnels des prestataires opérant pour le compte de cette collectivité locale, sont autorisés à prendre connaissance des plans cadastraux et des matrices cadastrales déposés en mairie et au besoin, d'en faire des calques et copies.

Il est interdit d'enlever les piquets ou jalons, de détruire les repères placés par les agents ou de causer aucune espèce de trouble dans les opérations des agents.

**Article 4** : Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable se soit établi sur leur valeur ou, qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

A la fin de l'opération, tout dommage causé par les études sera réglé entre le propriétaire et la commune dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> de la loi de 1892 susvisée.

A défaut d'accord amiable sur les indemnités versées, il convient de s'en référer à l'article 10 de la loi de 1892 sus visée.

**Article 5** : Les maires des communes d'Epagny-Metz-Tessy, de la Balme de Sillingy, de Sillingy et de Poisy sont chargés d'assurer la bonne information et représentation des propriétaires dans les conditions fixées par la loi du 29 décembre 1892, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics.

**Article 6** : Le présent arrêté sera publié et affiché immédiatement par les soins des maires d'Epagny-Metz-Tessy, de la Balme de Sillingy, de Sillingy et de Poisy, au moins dix jours avant la mise en œuvre des opérations. Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire au préfet du département de la Haute-Savoie.

**Article 7 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès du préfet signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de ces deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

**Article 8 :**

- Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le président du conseil départemental de la Haute-Savoie,
- MM. les maires de Epagny Metz-Tessy, La Balme de Sillingy, Poisy et Sillingy,
- Le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,  
La secrétaire générale,



Florence GOUACHE

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

74-2018-06-11-004

Arrêté n° ARS/DD74/DSP n° 2018-23 du 11/06/2018  
mettant en demeure Mme Musolino de procéder au  
nettoyage du logement sis 3, rue de Lort 74200 THONON  
LES BAINS



## PREFECTURE DE HAUTE-SAVOIE

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes  
Délégation Départementale de Haute-Savoie

Annecy, le

11 JUIN 2018

Service Environnement Santé

LE PREFET DE HAUTE-SAVOIE  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

### Arrêté ARS/DD74/DSP n° 2018- 23

Portant application de l'article L.1311-4 du Code de la Santé Publique

**VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1311-4, L1421-4

**VU** l'arrêté préfectoral n° 85-733 du 18/12/1985, portant Règlement Sanitaire Départemental,

**VU** Le décret n°2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 3 novembre 2016, portant nomination de Monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

**VU** le courrier de Monsieur le Maire de THONON LES BAINS, service Environnement, en date du 30 mai 2018 relatant les faits constatés le 7 mars 2018 dans le logement situé 3 rue de Lort 74200THONON LES BAINS, dont la propriétaire occupante est Madame Bernadette MUSOLINO ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort du courrier susvisé que ce logement présente les désordres suivants :

- Fortes odeurs de poubelles, de litière et d'urine de chat, provenant de l'appartement et se répandant dans les parties communes ;
- Sols et meubles jonchés de sacs poubelles et autres déchets alimentaires ;
- manque d'hygiène et d'entretien évident ;
- présence de moucherons sur les murs et rideaux.

**CONSIDÉRANT** que cette situation présente un danger grave et imminent pour la santé publique et notamment celle de la propriétaire occupante du logement, des nuisances pour le voisinage et nécessite une intervention urgente afin d'écarter tout risque de dans les conditions fixées par le code de la santé publique.

**SUR** proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Savoie ;

## ARRETE

Article 1 : Madame MUSOLINO est mis en demeure dans un délai de 7 jours à compter de la notification du présent arrêté, de procéder dans le logement situé 3 rue de LORT commune de THONON LES BAINS aux travaux ci-après :

- à l'évacuation des déchets et des détritus encombrant les pièces et le balcon,
- au nettoyage, à la désinfection et à la désinsectisation en tant que de besoin, de ce logement.

La propriétaire occupante tient à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans les règles de l'art ;

Article 2 : En cas d'inexécution des mesures prescrites dans le délai imparti, le Maire de THONON LES BAINS, ou à défaut le préfet, procédera à leur exécution d'office au frais et risques des intéressés défaillants, sans autre mise en demeure préalable.

La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Haute-Savoie, ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (DGS-EA2, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP).

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de GRENOBLE, dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé..

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié a Madame MUSOLINO, propriétaire occupante.

Il sera transmis à monsieur le Maire de THONON LES BAINS et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 : M. le secrétaire général de la Préfecture de Haute-Savoie, Monsieur le délégué départemental de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, Monsieur le Directeur départemental des Territoires, Monsieur le Maire de THONON LES BAINS, les Officiers et les Agents de Police judiciaire ainsi que les Agents commissionnés et assermentés dans les conditions prévues à l'article L.1312-1 du Code de la Santé Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

**Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale**



**Florence GOUACHE**

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

74-2018-06-12-002

ARS DD74 Arrêté n° 2018-24 du 12/06/2018, portant  
interdiction de mise à disposition à des fins d'habitation le  
local sis 33, rue du Châtelet à GAILLARD, sous les  
combles



**PREFET DE LA HAUTE SAVOIE**

**Agence Régionale de Santé  
Auvergne Rhône-Alpes  
Délégation départementale de la Haute Savoie  
Service Environnement Santé**

Annecy le **12 JUIN 2018**

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

**Arrêté préfectoral ARS/DD74/ES n° 2018-24**

Portant interdiction de mise à disposition à des fins d'habitations le local situé  
33, rue du Chatelet 74930 GAILLARD (cadastré OA4712) 4<sup>ème</sup> étage, sous les combles

**VU** le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1331-22 et L.1337-4 ;

**VU** le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L.521-1 à L.521-4 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°85-733 du 18 décembre 1985 portant Règlement Sanitaire Départemental (R.S.D.), et notamment ses articles 40.3 et 40.4;

**VU** le rapport motivé du directeur général de l'ARS Rhône-Alpes en date du 19/03/2018 ;

**VU** le courrier adressé par l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes le 27 avril 2018 à Monsieur Jean Robert COMTE, domicilié 2 route de Loex – 1213 ONEX Suisse, l'informant du constat du caractère impropre à l'habitation du local situé dans les combles du bâtiment sis 33, rue du Chatelet – 74930 GAILLARD et sa réponse en date du 8 mai 2018 indiquant qu'il conteste le contenu du courrier du 27 avril 2018 du fait qu'il n'ait pas été destinataire du rapport de visite ;

**CONSIDÉRANT** que l'article L 1331-22 du Code de la santé publique dispose que les caves, sous sols, combles, pièces dépourvues d'ouverture sur l'extérieur et autres locaux par nature impropre à l'habitation ne peuvent être mis à disposition au fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux ; que le préfet met en demeure la personne qui a mis à disposition les locaux de faire cesser la situation ;

**CONSIDÉRANT** que ce local situé 33 rue du Châtelet (4<sup>ème</sup> étage sous les combles) – 74930 GAILLARD – cadastré OA4712 présente un caractère par nature impropre à l'habitation du fait de sa situation en combles et de ses hauteurs sous plafond et surfaces inférieures aux règles minimales définies par le R.S.D., associé aux désordres suivants :

- Eclairage naturel insuffisant de la pièce principale ;
- Murs extérieurs humides ;
- Absence de ventilation permanente (extraction de l'air vicié dans la salle de bain obstruée et ne donnant pas sur l'extérieur, absence d'extraction de l'air vicié dans le coin-cuisine, absence d'entrée d'air frais dans la pièce de vie) ;
- Sécurité de l'installation électrique non assurée ;
- Absence de chauffage ;
- Isolation très insuffisante.

Et est mis à disposition aux fins d'habitation par M. Jean Robert COMTE, demeurant 2 route de Loex 1213 ONEX Suisse ;

**CONSIDÉRANT** que le dispositif législatif de lutte contre l'habitat indigne ne rend pas obligatoire la transmission du rapport de visite de l'ARS au propriétaire et que ce rapport a néanmoins été transmis par courrier du 23 mai 2018 à Monsieur Jean Robert COMTE;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient donc de mettre en demeure Monsieur Jean Robert COMTE de faire cesser cette situation ;

**Sur** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

## AR R E T E

**Article 1** : Monsieur Jean Robert COMTE demeurant 2 route de Loex 1213 ONEX Suisse est mis en demeure de mettre fin à la mise à disposition aux fins d'habitation du local situé 33, rue du Châtelet 74930 GAILLARD (*réf cadastrales OA4712, 4ème étage, sous les combles*), **dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.**

**Article 2** : Dès le départ de l'occupant et de son relogement dans les conditions visées à l'article 3 du présent arrêté, Monsieur Jean Robert COMTE est tenu d'exécuter tous travaux nécessaires pour empêcher toute utilisation des locaux aux fins d'habitation.

A défaut, il y sera pourvu d'office par l'autorité administrative aux frais du propriétaire.

**Article 3** : Monsieur Jean Robert COMTE est tenu d'assurer le relogement de l'occupant actuel dans les conditions prévues aux articles L521-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexes du présent arrêté, dans un délai de trois mois.

A défaut il y sera pourvu d'office et à ses frais, dans les conditions prévues à l'article L521-3-2 du même code. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

A compter de l'envoi de la notification du présent arrêté, tout loyer ou toute redevance (y compris les charges) cesse d'être dû par les occupants, sans préjudices du respect de leurs droits au titre de leurs baux ou contrats d'occupation.

**Article 4** : Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du Code de la santé publique, et de l'article L521-4 et L111-6-1 du Code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

**Article 5** : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Jean Robert COMTE, propriétaire, ainsi qu'à l'occupant, Monsieur Karim KHALLADI.

Le présent arrêté sera affiché en mairie de GAILLARD et apposé sur les murs de l'immeuble.

Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le maire de GAILLARD, Monsieur le procureur de la république, Monsieur le directeur de la caisse d'allocations familiales de Haute-Savoie (ou la MSA des Alpes du nord), Monsieur le gestionnaire du fond de solidarité pour le logement, Monsieur le directeur départemental des territoires, Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale ainsi qu'à la chambre départementale des notaires par les soins du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes.

**Article 6** : le présent arrêté sera publié au service de la publicité foncière dont dépend l'immeuble pour les locaux concernés. Il sera également publié au recueil des actes administratifs du département.

**Article 7** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le préfet de Haute-Savoie, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale

de la santé- bureau EA2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de GRENOBLE, 2 place de Verdun BP 1135, également dans le délai de deux mois à compter de la notification ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

**Article 8** : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, le directeur départemental des territoires, le maire de GAILLARD, les officiers et les agents de police judiciaire ainsi que les agents commissionnés et assermentés dans les conditions prévues à l'article L.1312-1 du Code de la santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet  
**Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale**  
  
**Florence GOUACHE**

## ANNEXES

### Annexe 1 : CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

#### Chapitre Ier : Relogement des occupants

##### Article L521-1

(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 1° Journal Officiel du 14 décembre 2000)  
 (Ordonnance n° 2005-1087 du 1 septembre 2005 art. 1 III Journal Officiel du 2 septembre 2005)  
 (Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ; - lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ; - lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3. Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

##### Article L521-2

Modifié par Loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 - art. 44 (V) JORF 16 juillet 2006

***I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.***

***Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.***

***Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.***

***Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.***

*Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.*

*II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.*

*Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.*

*III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.*

*Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.*

*Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.*

#### Article L521-3-1

(Inséré par Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

- I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins. A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant. Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.
- II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

#### Article L521-3-2



(Modifié par Ordonnance n°2007-42 du 11 janvier 2007 - art. 3 JORF 12 janvier 2007)

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

#### Article L521-3-3

(Créé par LOI n°2009-323 du 25 mars 2009 - art. 83)

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de [l'article L. 521-3-2](#), le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux [articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2](#).

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du III de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

#### Article L521-3-4

(Créé par LOI n°2009-323 du 25 mars 2009 - art. 93)

Dans les cas prévus à [l'article L. 521-1](#) et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

#### Article L521-4

(Modifié par LOI n°2009-526 du 12 mai 2009 - art. 125)

I.-Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

-en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des [articles L. 521-1](#) à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;

-de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de [l'article L. 521-2](#) ;

-de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par [l'article 121-2 du code pénal](#), des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article [131-38 du code pénal](#), les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de [l'article 131-39](#) du même code.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions [de l'article L. 651-10](#) du présent code.

## Annexe 2 : CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

### Article L 111-6-1

Sont interdites :

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la [loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée](#). La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de [l'article L. 313-4](#) du code de l'urbanisme ;

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m<sup>2</sup> et à 33 m<sup>3</sup> ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de [l'article L. 1311-1 du code de la santé publique](#) et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de [l'article L. 1334-5](#) du même code ;

-toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

-l'amende, selon les modalités prévues par [l'article 131-38 du code pénal](#) ;

-les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de [l'article 131-39](#) du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

### Annexe 3 : CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

#### Article L1337-4

Modifié par [Ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 - art. 26](#)

I.-Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de [l'article L. 1331-24](#) ;

-le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II.-Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III.-Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de [l'article L. 1331-22](#) ;

-le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par [l'article L. 1331-27](#) ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;

-le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et [L. 1331-28](#) ;

-le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par [l'article 121-2 du code pénal](#), des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par [l'article 131-38 du code pénal](#), les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de [l'article 131-39](#) du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI.-Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de [l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation](#)

